

L'eau des puits privés et son utilisation

Ne mettez pas
en danger votre
santé et celle de
votre entourage.

Attention à la pollution générée par votre assainissement non collectif

L'usage de puits perdus pour évacuer les eaux usées est soumis à arrêté préfectoral et doit rester exceptionnel. La nappe souterraine peut être gravement polluée par le rejet non conforme d'une installation d'assainissement non collectif.

Pour toutes vos questions, n'hésitez pas
à nous contacter :

VEOLIA EAU
0811 900 400
24h/24 - 7j/7
PRIX D'UN APPEL LOCAL À PARTIR D'UN POSTE FIXE

Centre Service Clients
TSA 70020
75804 PARIS Cedex 08

* Pour toutes questions relatives à votre abonnement
du lundi au vendredi de 8h à 19h
et le samedi de 9h à 12h

www.service-client.veoliaeau.fr

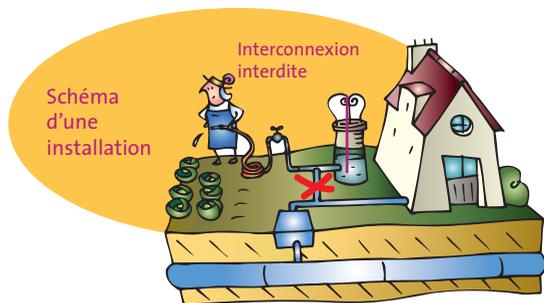
IDFC 23/A - Illustrations : Xavier Husson - décembre 2009





Pour être consommée en toute sécurité,

- L'eau distribuée par le réseau public est traitée et fait l'objet de contrôles réguliers et fréquents par les laboratoires de Veolia Eau et de la DDASS. L'eau des puits privés, en général non traitée, n'est pas soumise à une telle surveillance et peut contenir des micro-organismes pathogènes et des composés chimiques toxiques rendant l'eau impropre à la consommation.



Pas de raccordement de l'eau des puits !

- Si les conduites de vos ressources privées sont directement raccordées au réseau d'eau potable domestique, vous risquez, par retour d'eau, de contaminer l'eau de votre réseau intérieur et celle du réseau public.

Ce raccordement est donc formellement interdit. Les réseaux doivent être totalement séparés : une simple vanne de sectionnement ne garantit pas forcément l'étanchéité.

Déclaration des puits et forages à usage domestique

- Le décret du 2 juillet 2008 a rendu obligatoire la déclaration en mairie des puits et forages à usage domestique. Les nouveaux ouvrages doivent être déclarés au plus tard un mois avant le début des travaux. Concernant les ouvrages existants au 31 décembre 2008, la déclaration devra être effectuée avant le 31 décembre 2009.

Le formulaire de déclaration peut être téléchargé à l'adresse suivante :

<http://www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr/Le-formulaire-de-declaration.html>

Tout prélèvement inférieur à 1000 m³/an est considéré au sens de la réglementation comme prélèvement à usage domestique.

Contrôle des ouvrages

- Les puits et forages à usage domestique sont soumis à un contrôle tous les 5 ans, réalisé par les agents du service de l'eau potable. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport. Si des anomalies sont constatées, vous devez réaliser les travaux de mise en conformité. Une visite de contrôle est prévue pour vérification. En cas de non-respect de ces mesures, votre branchement d'eau pourra être fermé. Le coût du contrôle est fixé dans le règlement de service d'eau.



Votre redevance d'assainissement collectif

- Si vous êtes raccordé au réseau d'assainissement et que votre puits génère des rejets d'eaux usées, en plus de ceux générés par l'eau potable mesurée sur votre compteur, vous devez le déclarer à votre mairie. La redevance d'assainissement collectif est calculée soit par mesure directe (compteur sur votre puits), soit forfaitairement (selon par exemple le nombre d'habitants dans la maison).